

GE_GERICHTE ATA/856/2016 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_856_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/856/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/856/2016 del 11 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du

E. 4

En vertu des art. 2 al. 1 let. b et 20 et ss de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), le canton de Genève a adopté dans la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (LIPM - D 3 15) une législation similaire relative à l'assujettissement illimité ou limité des personnes morales dans le canton, ceci à l'art. 2 à 4 LIPM, ainsi que l'art. 6 al. 1 LIPM, s'agissant du début de l'assujettissement. Dès lors, une solution identique doit prévaloir concernant l'assujettissement des personnes morales à l'impôt, qu'il s'agisse de l'IFD ou de l'ICC (ATA/1376/2015 du 21 décembre 2015 consid. 9).

E. 5

En l'occurrence, la contribuable n'a pas son siège en Suisse. Il reste à déterminer si son administration effective s'y exerce.

E. 6

Le lieu où s'exerce l'administration effective au sens de l'art. 50 al. 1 LIFD ou de l'art. 2 LIPM est un critère qui ne concerne que les sociétés ayant leur siège à l'étranger (StE 2002 B 91.3 n. 3, 2A). À teneur de la jurisprudence, l'administration effective d'une telle entité se trouve à l'endroit où celle-ci a le centre effectif et économique de son existence, à l'endroit où est assurée la gestion qui, normalement, se déploie au siège de la société, à l'endroit où sont accomplis les actes qui, dans leur ensemble, servant à la réalisation du but statutaire (arrêt du Tribunal fédéral 2A 321/2003 du 4 décembre 2003 consid. 3.1, définition reprise de la jurisprudence antérieure en matière de double imposition intercantonale). La doctrine approuve une telle solution (voir la doctrine citée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2A 321/2003 précité ; Jean-Blaise PACHOUD in Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2ème éd. 2008, ad art. 50 p. 630 n. 14 ; Xavier OBERSON, précis de droit fiscal international, 4ème éd., 2014, p. 62 n. 178 à 180). Il ne s'agit pas d'une notion différente de celle de direction effective des affaires utilisée dans le droit international de la double imposition. Elle correspond à celle de siège de la direction effective figurant à l'art. 4 § 3 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune adopté par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après : CM-OCDE) (Xavier OBERSON, op. cit., 2014, p. 159 n. 500).

E. 7

La détermination du lieu de l'administration de la direction effective s'effectue sur la base d'indices, le critère déterminant étant celui où se déploient les activités courantes de la société, soit les actes qui, dans leur ensemble, servent à la réalisation du but statuaire, l'accent étant mis sur l'activité de direction, en opposition à celle d'administration d'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 2A 321/2003 précité consid. 3.1 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 2012, 4ème éd., p. 214 n. 13).

E. 8

La charge de la preuve de l'assujettissement revient à l'autorité fiscale, le contribuable ayant celle d'apporter la preuve des éléments qui réduisent ou

- 10/12 - A/2240/2015 éteignent son obligation fiscale (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2 ; ATA/578/2016 du

E. 13

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 14

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la société (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * *

*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.